

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU HAUT-RICHELIEU
MUNICIPALITE DE CLARENCEVILLE



RÈGLEMENT 2024-674

ADOPTION DU PROJET DE *RÈGLEMENT* N° 2024-674 -TAUX DE TAXATION DE L'ANNÉE 2025

PROJET DE RÈGLEMENT N° 224-674 ÉTABLISSANT LA TAXATION ET LES TARIFS POUR LES SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE CLARENCEVILLE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

ATTENDU que ce budget est adopté pour l'exercice financier 2025;

ATTENDU que le conseil municipal doit déterminer les redevances municipales exigibles aux fins du budget de l'exercice financier 2025;

ATTENDU que l'évaluation totale des immeubles imposable pour l'année 2025 est de 380 502 300 en date du 3 décembre 2024; (troisième année du rôle triennal en 2025)

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à cette séance du 17 décembre 2024;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - Taxe Foncière

Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des revenus spécifiques, par le présent règlement, il sera imposé et prélevé les taxes selon le régime de l'impôt foncier aux taux suivants : de cinquante-huit sous et vingt centièmes du cent dollar d'évaluation (0,5820 \$ /100 \$ d'évaluation) pour l'exercice financier 2025 pour se lire comme suit :

Revenus des taxes foncières générales : 2 214 523 \$

1.1. Catégorie résidentielle, agricole et autres

Le taux particulier de la taxe foncière générale est fixé à cinquante-huit sous et vingt centièmes du cent dollar d'évaluation (0,5820 \$ /100 \$ d'évaluation) totale des immeubles imposables d'une valeur de 580 502 300.

ARTICLE 2 – Cueillette et transport de matières résiduelles, recyclables et matières organiques

Les taxes et tarifs, pour la cueillette et le transport des matières résiduelles, des matières recyclables et organiques seront imposés pour l'année 2025 comme suit :

2.1. Pour chaque unité d'habitation ou chaque ferme agricole, le tarif sera de

(279,99 \$) deux cent soixante-dix-neuf dollars et quatre-vingt-dix-neuf sous sur une base annuelle ;

2.2. Pour chaque unité commerciale, le tarif sera de (419,98 \$) quatre cent dix-neuf dollars et quatre-vingts dix-huit sous sur une base annuelle ;

2.3. Pour les unités commerciales de restauration, d'hébergement et de camping, le tarif sera de (2 239,88 \$) deux mille deux cent trente-neuf et quatre-vingt-huit sous sur une base annuelle ;

ARTICLE 3 – Taxe pour la consommation d'eau potable

Les taxes et tarifs, pour les services de l'aqueduc à tous les immeubles résidentiels et non résidentiels desservis, sont fixés à 241,45 \$ (deux cent quarante et un dollars et quarante-cinq sous) et un taux supplémentaire de 0,40 \$ par mètre cube est fixé pour toute unité qui dépassera une consommation d'eau potable de 250 mètres cube d'eau sur une base annuelle, et ce, pour l'exercice financier 2025 ;

ARTICLE 4 – Dignes et stations de pompage

Les taxes et tarifs, en fonction des frais annuels encourus pour l'entretien des digues et des stations de pompage de la Rivière du Sud, sont repartis selon les modalités émises par la MRC du Haut-Richelieu. Les tarifs seront répartis comme suit : soit un montant de 50 \$ (cinquante dollars) par hectare égouttant et contenu dans le bassin drainant sera perçu auprès des propriétaires identifiés par la MRC du Haut-Richelieu sur une base annuelle pour l'exercice 2025, le solde étant de 15 076 \$, financé par un excédent affecté.

ARTICLE 5 – Taxe assainissement des eaux usées

Les taxes et tarifs pour l'assainissement des eaux usées concernant les immeubles imposables, construits ou non, pour les secteurs de la Municipalité pour le paiement des dépenses courantes de l'exercice 2025 soit le montant de la quote-part ; sont de (662,56 \$) six cent soixante-deux dollars et cinquante-six sous pour chaque unité administrative desservie par le réseau d'égout.

ARTICLE 6.- Tarification pour la vidange des fosses septiques

Les taxes et tarifs pour la vidange des fosses septiques concernant les immeubles imposables, construits pour tous les secteurs de la Municipalité pour le paiement des dépenses courantes de l'exercice 2024 soit le montant de (257,14 \$) deux cent cinquante-sept dollars et quatorze sous pour chaque unité administrative possédant une fosse septique.

Ce montant sera réparti comme suit : Résidence 128,57 \$ /année (sur 2 ans); Chalet 64,29 \$/an (sur 4 ans) référence Q-2, r.22, article 13.

ARTICLE 7.- Tarification pour la livraison d'une citerne d'eau

Un propriétaire résidentiel sur le territoire de la Municipalité, qui commande une citerne d'eau (capacité d'environ 11 960 litres) provenant du réseau de distribution de la Municipalité devra payer un montant de 60 \$ avant sa livraison au bureau municipal durant les heures d'ouverture. Pour le propriétaire d'une propriété agricole, commerciale et industrielle, le tarif sera de 125 \$ et ce montant devra être également payé au bureau municipal.

ARTICLE 8. - Date de versement des taxes municipales

Le total du compte de taxe doit être payé en un versement unique, si le total du compte de taxes, des taxes spéciales des services et des tarifs est égal ou inférieur à trois cents dollars (300 \$). Si le compte de taxe est supérieur à trois cents dollars, celui-ci peut être versé en un versement unique ou en quatre versements égaux.

- Le premier versement ou versement unique doit être effectué le 27 mars 2025 ;
- Le deuxième versement doit être effectué le 27 mai 2025 ;
- Le troisième versement doit être effectué le 25 juillet 2025 ;
- Le quatrième versement doit être effectué le 25 septembre 2025.

Aucun paiement ne sera effectué par carte de crédit pour le paiement des taxes municipales, permis ou toutes autres facturations et aucune réduction n'est allouée pour le paiement en totalité des taxes municipales.

ARTICLE 9. - Tarif pour frais animalier / Proanima

Le présent règlement impose un tarif de vingt-cinq (25 \$ par chien) à tout propriétaire d'un chien établi sur le territoire de la Municipalité au cours de l'exercice financier 2025.

ARTICLE 10. - Imposition d'intérêt

À compter du lendemain de la date du 1^{er} versement fixé par le présent règlement (le 27 mars 2025), les soldes impayés (les versements échus) porteront intérêt à un taux annuel de dix pourcents (10 %).

ARTICLE 11. – Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur comme le stipule la Loi

En CONSÉQUENCE,

Il est proposé par **M. Gaëtan Lafrance** et appuyé par **Mme Karine Beaudin**

Et RÉSOLU;

Que le *Projet de Règlement* n° 2024-674 portant sur la réglementation en matière de taxation et de tarification qui sera en vigueur pour l'année fiscale 2025 soit adopté.

(SIGNÉ)

Serge Beaudoin, maire
Maire

(SIGNÉ)

Sonia Côté
Directrice générale et greffière-
trésorière

ADOPTÉ à la municipalité de Clarenceville, ce 17 décembre 2024
Avis de motion donné le : 17 décembre 2024
Présentation du projet de règlement : 17 décembre 2024
Dépôt pour adoption le : 7 janvier 2025
Avis de promulgation : 10 janvier 2025
Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2025

